



GUIDE À L'USAGE DES PROFESSIONNELS

INFORMATION PRÉOCCUPANTE ET SIGNALEMENT

**ju
ra**
LE DÉPARTEMENT

INTRODUCTION

La protection des enfants est l'affaire de tous, prioritairement des parents, puis des professionnels, qui chaque jour, prennent en charge des mineurs dans leurs différentes activités. Elle sera d'autant plus efficace si chacun se sent responsable des enfants qu'il côtoie.

Article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant :

" Les états doivent protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses responsables légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. "

Article 223-6 et 434-3 du Code Pénal

" L'obligation générale de porter secours s'adresse à tous. Tout citoyen est tenu de porter à la connaissance des autorités compétentes les situations de mineurs en danger ".

La loi du 5 mars 2007 a confié aux Départements la responsabilité de la prévention et de la protection de l'enfance, de 0 à 18 ans.

À ce titre, une cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes (CRIP) relative aux mineurs en danger ou en risque de danger a été créée dans le Jura en mars 2008.

Au sein de notre Département, la CRIP est identifiée sous la dénomination Jura Enfance à Protéger (JEP).

Les lois du 14 Mars 2016 et du 7 Février 2022 relatives à la protection des enfants viennent renforcer les dispositifs en vigueur.

Ce guide s'adresse aux professionnels sociaux, médico-sociaux et partenaires qui concourent à la protection de l'enfance sur tout le territoire du Jura.

Il permet d'identifier le rôle et les responsabilités de chacun, de coordonner les procédures et de clarifier le circuit de transmission des informations préoccupantes.

Conçu comme un outil pratique et synthétique, ce guide apporte un éclairage et des conseils aux professionnels, sur les mesures à prendre et sur la conduite à tenir devant des situations d'enfant en danger ou en risque de danger.

Avant toute chose, il est rappelé l'importance du partenariat précoce entre professionnels (**annexe 2 – les interlocuteurs**), avec collaboration de la famille, pour permettre une meilleure appréciation des risques ou du danger encourus par l'enfant ainsi que pour rechercher le traitement le plus adapté à sa situation. La prévention est primordiale pour accompagner les familles et éviter que les situations ne se dégradent.

SOMMAIRE

À Savoir

Circuit de l'information préoccupante et du signalement.....	2
Qu'est-ce qu'un enfant en danger ou en risque de danger ?	4
Qu'est-ce qu'une Information Préoccupante (IP) ?	5
Qu'est-ce qu'un signalement ?	7
Ce qui peut mettre un enfant en danger : les facteurs de risque et les signes d'alerte.....	10

Que faire ?

Partager autour de la situation.....	18
Le recueil et la retranscription des éléments.....	19
Les suites données.....	25

Annexes

Annexe 1 : Références légales.....	28
Annexe 2 : Les interlocuteurs.....	38
Annexe 3 : Modèle d'Information Préoccupante ou de signalement.....	40
Annexe 4 : Modèle de rapport social	44



À SAVOIR

CIRCUIT DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE ET DU SIGNALEMENT

PROFESSIONNELS



Hôpitaux



Éducation Nationale



DDETSPP



Médecins



Municipalités



Professionnels de santé
ou paramédicaux



SNATED (119)



Services
du Conseil départemental



Associations...

INFORMATION

En cas d'informations sur des enfants
en danger ou en risque de l'être

SIGNALEMENT

En cas d'informations relatives à des infractions : viol, agression sexuelle, violences...
Enfant en péril, gravement atteint dans son intégrité physique ou psychique...

COPIE



JURA ENFANCE À PROTÉGER - courriel : jep39@jura.fr
PÔLE DES SOLIDARITÉS
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Centralisation des informations et analyse de premier niveau
- Conseil et soutien aux professionnels
- Qualification des informations

ÉVALUATION SOCIALE

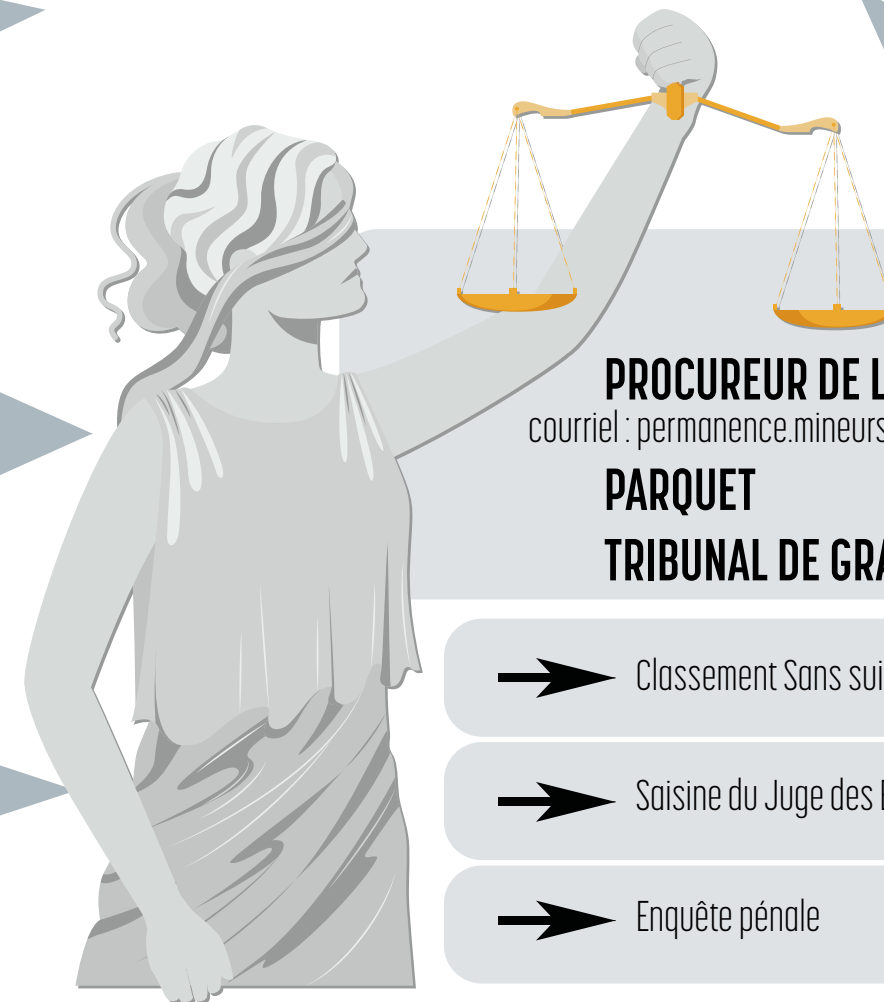
DÉCISION



Sans suite



Accompagnement ou mesure de protection administrative



PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

courriel : permanence.mineurs.pr.tj-lons-le-saunier@justice.fr

PARQUET

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE



Classement Sans suite



Saisine du Juge des Enfants en Assistance éducative



Enquête pénale

QU'EST-CE QU'UN ENFANT EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER ?

Le danger ou le risque de danger sont définis par l'article 375 du code civil.

Un mineur non émancipé est en danger :

- si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger
- ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises

L'enfant est ainsi en risque de danger si ses conditions de vie ou d'éducation constituent une menace pour sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son développement physique, affectif, intellectuel et social.

Cette définition ne fait pas référence aux causes de la situation de risque ou de danger (l'environnement de l'enfant ou ses conduites personnelles), et n'identifie pas les responsabilités en jeu ou une éventuelle intentionnalité.

Elle englobe aussi les violences institutionnelles dont l'enfant peut être victime au sein des structures qui prennent le relais de la famille pour les soins, la garde ou l'éducation (établissements éducatifs, sanitaires ou sociaux, familles d'accueil, etc.).

Le cadre légal ne fait plus référence au terme de "maltraitance " mais introduit les notions de danger et de risque de danger qui recouvrent les situations où l'enfant n'est pas " bien traité " au regard de ses droits et besoins fondamentaux en tant que personne vulnérable durant sa minorité, personne adulte en devenir. Son éducation est primordiale.

QU'EST QU'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE ?

Information préoccupante :

C'est " une information transmise à la CRIP [...] pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. "

L'information préoccupante englobe toutes les formes d'alerte relatives à la situation d'un enfant, qu'elle qu'en soit la source : professionnels comme particuliers.

Au préalable, avant de conclure à la transmission d'une information préoccupante, un échange avec les détenteurs de l'autorité parentale est nécessaire, lorsque cela est possible.

Cela permet notamment :

- de les sensibiliser face aux observations faites
- de mieux apprécier les conditions d'exercice de l'autorité parentale et de protection de l'enfant par ses parents
- d'explorer avec eux les solutions possibles pour résoudre les difficultés identifiées

Lorsque les détenteurs de l'autorité parentale sont en demande d'aide :

Le professionnel prend contact avec l'Unité Territoriale d'Action Sociale (UTAS) compétente (annexe 2 - Les interlocuteurs).

Selon les besoins de la famille, les services du Département présents sur chaque territoire pourront lui proposer un accompagnement adapté aux difficultés rencontrées, que ça soit en lien avec l'IAS (Insertion Action Sociale), la PMI (Protection Maternelle Infantile) ou encore l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance).

Dans ce cas, la situation ne relève pas d'une transmission d'Information préoccupante à la CRIP.

Si la famille refuse d'être aidée et que la situation le justifie :

Une information préoccupante est transmise à la cellule de recueil des informations préoccupantes du Département : " Jura Enfance à Protéger ".

Les professionnels de cette cellule font une analyse de la situation au regard des éléments reçus, d'éventuels antécédents d'informations préoccupantes ou de signalements concernant l'enfant, d'éventuels suivis antérieurs ou en cours... afin de la qualifier de préoccupante ou non et de décider de l'orientation donnée à cette situation (c.f. les suites données pages 29 et 30).

La démarche d'information préoccupante par un professionnel doit être faite par le biais d'un écrit porté et validé par l'institution ou la structure (annexe 3 : Recueil d'Information Préoccupante).

Par ailleurs, le **SNATED (Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger)** avec le **numéro d'appel simplifié : 119, est ouvert 24h/24, 7j/7**. La mission des écoutants, professionnels de l'enfance, est d'apporter aide et conseil aux appelants confrontés à une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être. Pour cela, ils sont à leur écoute afin de recueillir des informations et évaluer la suite à donner.

Sur le site www.allo119.gouv.fr, de la documentation est disponible gratuitement.

Informers les responsables légaux : il est prévu dans l'article L 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, sauf intérêt contraire* de l'enfant, que le père, la mère, toute(s) autre(s) personne(s) exerçant l'autorité parentale ou le tuteur soient préalablement informés de la transmission d'une information préoccupante, selon des modalités adaptées.

En cas de transmission à la CRIP, ce temps d'information aux parents doit être préparé, en sollicitant un appui si besoin. Il est important d'utiliser des termes positifs et de valoriser la démarche d'aide envers l'enfant : " je suis préoccupé par la situation de votre enfant pour les raisons suivantes...", " La situation ne relève plus de notre champ de compétence, nous faisons appel à... ".

* L'intérêt contraire de l'enfant serait par exemple des risques pour lui : physiques (risque de coups pour avoir parlé) ou psychologiques (pression, chantage, etc.).

QU'EST-CE QU'UN SIGNALEMENT ?

Signalement :

Le signalement est l'acte d'informer par écrit le Parquet compétent sur la situation d'un mineur en difficulté du fait :

- de la nécessité d'une mesure judiciaire civile d'assistance éducative (au regard de l'article L226-4 du Code l'Action Sociale et des Familles - CASF)
- de la nécessité d'une protection immédiate de l'enfant ou de l'existence de faits susceptibles de constituer une infraction pénale

La saisine du Parquet doit être réalisée :

- par la CRIP après examen de l'information portée à sa connaissance ou après évaluation de l'information préoccupante par les UTAS ;

Ou

- directement par le professionnel qui a connaissance de la situation dans les seuls cas de nécessité de protection immédiate de l'enfant ou d'identification de faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Dans ce cas, la CRIP doit en être conjointement informée.

L'article L226-4 du CASF indique, que toute personne travaillant au sein des organismes partenaires de la protection de l'enfance qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le Procureur de la République de la situation d'un mineur en danger, adresse une copie de cette transmission au Président du Conseil départemental.

Cet article précise de plus que lorsque le Procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au Président du Conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier

Les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016, modifiées par la loi du 7 février 2022, ont précisé les critères de saisine de l'autorité judiciaire :

- Le signalement direct au Procureur de la République en cas de danger grave et immédiat notamment dans les situations de maltraitance

Selon la gravité de la situation, et surtout en cas d'atteinte à l'enfant résultant d'une infraction à la loi pénale, les informations doivent relever d'une transmission directe au Procureur de la République (article L226-4 I du Code de l'Action Sociale et des Familles) (CASF).

La " gravité " du danger justifiant une saisine directe du Parquet n'est pas définie par la loi, seul le guide ministériel évoque à ce sujet " les situations faisant apparaître que l'enfant est en péril, qu'il est gravement atteint dans son intégrité physique ou psychique, ou qu'il est peut-être victime de faits qualifiables pénalement. Les mesures administratives s'avérant d'emblée inopérantes, la situation du mineur nécessite une protection judiciaire immédiate. "

" Dans le cas de suspicion d'infraction pénale, il n'appartient pas à l'autorité signalante d'apporter la preuve des faits allégués ; l'enquête pénale s'attachera à recueillir tous les éléments de preuves nécessaires " .

Ainsi en cas d'urgence :

Si la situation impose d'organiser une protection immédiate de l'enfant suite à un constat ou une révélation de danger mettant en péril la santé ou la sécurité de l'enfant, le professionnel doit alors prendre sans délai des mesures de sauvegarde qui peuvent être de plusieurs ordres :

- signalement direct au Procureur de la République du fait de la gravité de la situation, l'envoi des éléments se fait par écrit au Parquet, avec copie à la CRIP :

courriel : permanence.mineurs.pr.tj-lons-le-saunier@justice.fr

courriel CRIP : jep39@jura.fr

- hors horaires d'ouverture des institutions, action d'assistance et de secours en contactant les forces de police ou de gendarmerie
- selon l'état de santé, action d'assistance ou appel à un secours immédiat auprès d'un médecin ou des services d'aide médicale urgente

Le signalement écrit doit indiquer (annexe 3 – modèle de signalement) :

- le contexte dans lequel le professionnel est amené à rencontrer l'enfant et dans lequel les faits se sont révélés
- les traces ou marques remarquées si suspicion de violence physique
- les paroles de l'enfant retranscrites littéralement

Si la violence est présumée intrafamiliale, les responsables légaux ne sont pas informés de la démarche, afin notamment de ne pas faire entrave à l'enquête pénale qui peut être diligentée. Ils le seront par les forces de police et de gendarmerie ou par l'Aide Sociale à l'Enfance si une mesure de protection judiciaire urgente est décidée.

Le signalement suite à évaluation (Article L226-4 CASF Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016)

Le Président du Conseil départemental avise sans délai le Procureur de la République aux fins de saisine du Juge des Enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil dans les cas suivants :

- 1° L'enfant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L222-3 et L222-4-2 et au 1° de l'article L222-5 du CASF, et celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- 2° Bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;
- 3° Le danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.
- 4° Il avise également sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

CE QUI PEUT METTRE UN ENFANT EN DANGER

LES FACTEURS DE RISQUE ET LES SIGNES D'ALERTE

Comment reconnaître un mineur en risque ou en danger ?

Voici quelques indicateurs qui peuvent vous aider, ces éléments sont indicatifs et non exhaustifs, leur combinaison et/ou leur répétition peut être révélatrice d'une situation de danger.

Un seul facteur ne produit pas forcément un risque.

Face à ce type de situation, ne restez pas seul, échangez, prenez conseil.

Voir : Que faire ? page 21 et pages suivantes.

LES FACTEURS DE RISQUE

Changement de situation

Séparation, conflit conjugal, déracinement, changements d'adresse fréquents, changement d'établissement scolaire, incarcération d'un des parents, deuil...

Situation précaire

Difficultés financières, chômage, errance, marginalité...

Carences éducatives des parents

Parent ayant eu une enfance difficile ou ayant fait l'objet lui-même de retrait, sévices, placement..., absence de repères...

Personnalité fragile des parents

Antécédents psychiatriques ou suivis psychiatriques en cours, dépression, dépendance ou addictions à certaines substances (alcool, drogue, jeux...)...

Problèmes de santé

Maladie, handicap de l'enfant ou des parents,
Grossesse non désirée, non déclarée, non suivie, succession de décès, avortement, naissance prématurée,
Séparation à la naissance de l'enfant et de ses parents quand l'état de santé de l'enfant nécessite des soins continus...

Environnement

Isolement familial et social...

Ces éléments sont indicatifs et non exhaustifs, leur combinaison et/ou leur répétition peut être révélatrice d'une situation de danger.

Un seul facteur ne produit pas forcément un risque ou une situation de maltraitance.

LES SIGNES D'ALERTE

Référence : HAS Fiche Mémo – Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir – Mise à jour Juillet 2021

Les signes comportementaux de l'enfant

Toute modification du comportement habituel de l'enfant dans tous ses lieux de vie (à la maison, avec les pairs, à l'école, dans ses activités extrascolaires), pour laquelle il n'existe pas d'explication claire.

un comportement d'enfant craintif, replié sur lui-même, présentant un évitement du regard ;

des troubles du sommeil, des cauchemars ;

des troubles du comportement alimentaire (anorexie, boulimie) ;

un comportement d'opposition, une agressivité, ou au contraire une recherche de contact ou d'affection sans discernement, une gentillesse excessive avec les étrangers y compris avec les professionnels de santé ;

une imprévisibilité du comportement et/ou de l'état émotionnel

Les signes comportementaux de l'entourage vis-à-vis de l'enfant

parent ou adulte intrusif, parlant à la place de l'enfant, ou, indifférence notoire de l'adulte vis-à-vis de l'enfant (absence de regard, de geste, de parole),

parent ou adulte ayant une proximité corporelle exagérée ou inadaptée avec l'enfant,

parents ou adultes qui refusent les vaccinations obligatoires ou appliquent des régimes alimentaires source de carences...

Ces éléments sont indicatifs et non exhaustifs, leur combinaison et/ou leur répétition peut être révélatrice d'une situation de danger.

Un seul facteur ne produit pas forcément un risque

Les signes comportementaux de
l'entourage vis-à-vis des intervenants

minimisation, banalisation ou contestation des symptômes ou des dires de l'enfant,
dénigrement ou accusation de l'enfant,
refus des investigations médicales ainsi que de tout suivi social sans raison valable,
attitude d'hyper recours aux soins,
attitude agressive ou sur la défensive envers les professionnels.

Les signes de négligences lourdes

La négligence peut porter sur : l'alimentation, le rythme du sommeil, l'hygiène, les soins médicaux, l'éducation, la sécurité au domicile ou en dehors.

Les négligences lourdes ont des conséquences graves sur le développement physique et psychologique de l'enfant (dénutrition, hypotrophie staturo-pondéral...).

La négligence peut être à l'origine de dommages physiques par surveillance inadéquate.

Les signes de maltraitance
psychologique

chez le nourrisson : troubles des interactions précoces, troubles du comportement liés à un défaut de l'attachement ;

à tout âge : discontinuité des interactions, humiliations répétées, insultes, exigences excessives, emprise, injonctions paradoxales.

Les signes physiques

Ecchymoses, sont évocatrices d'une maltraitance

ecchymoses chez un enfant qui ne se déplace pas tout seul (à 4 pattes puis marche) ;

ecchymoses sur des parties concaves du corps (oreilles, joues, cou, etc.) et sur des zones cutanées non habituellement exposées, comme les faces internes des bras et des cuisses ;

ecchymoses multiples d'âge différent ;

ecchymoses de grande taille ;

ecchymoses reproduisant l'empreinte d'un objet ou d'une main

Brûlures, sont évocatrices d'une maltraitance

brûlures à bord net, pouvant résulter d'une immersion (en gants, en chaussettes) ;

brûlures par contact reproduisant la forme de l'agent en cause (appareil ménager, cigarette) ;

brûlures qui atteignent les plis ;

brûlures siégeant sur des zones habituellement protégées par les vêtements (fesses, périnée) ;

lésions d'abrasion (pouvant mimer des brûlures) des poignets et des chevilles (contention par liens).

Morsures

Généralement, une trace de morsure apparaît comme une marque circulaire ou ovale de 2 à 5 cm, faite de deux arcs concaves opposés, avec ou sans ecchymose centrale associée.

Fractures

Certaines caractéristiques des fractures sont évocatrices de maltraitance :

chez un nourrisson : toute fracture est suspecte en dehors d'un traumatisme à très forte énergie (accident de la voie publique, chute de grande hauteur) ;

à tout âge : les fractures multiples d'âge différent

Lésions viscérales

nausées, vomissements,

L'association de lésions de types différents (morsures, griffures, brûlures, ecchymoses, etc.) est évocatrice de maltraitance.

Ces éléments sont indicatifs et non exhaustifs, leur combinaison et/ou leur répétition peut être révélatrice d'une situation de danger.

Un seul facteur ne produit pas forcément un risque



QUE FAIRE ?

PARTAGER AUTOUR DE LA SITUATION

AU SEIN DE L'INSTITUTION

Face à une suspicion de risque voire de danger, il est important que le professionnel ne reste pas seul. Il doit pouvoir faire part de ses interrogations auprès d'une personne ressource (encadrement, professionnel dédié...).

Cet échange a lieu en interne à l'institution dans le respect des règles de déontologie et de procédure fixée par celle-ci à ses professionnels.

LA PRÉVENTION ET LE PARTENARIAT

La situation doit prioritairement être traitée hors cadre de l'information préoccupante, et le plus en amont possible des difficultés repérées.

L'obligation de saisir, par écrit, les autorités compétentes n'exclut pas le partenariat précoce entre professionnels, avec information de la famille, pour permettre une meilleure appréciation des risques ou du danger encourus par l'enfant ainsi que pour rechercher le traitement le plus adapté à sa situation.

Lorsque la famille accepte d'être accompagnée, le professionnel prend directement contact avec l'UTAS compétente (annexe 2 - Les interlocuteurs) pour un travail collaboratif. Selon la situation, les services du Département présents sur chaque territoire pourront accompagner la famille et trouver des solutions ensemble, que ça soit l'IAS (Insertion Action Sociale), la PMI (Protection Maternelle Infantile) ou encore l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance).

La prévention est primordiale pour accompagner les familles et éviter que les situations ne se dégradent, quitte à finalement traiter le danger ou le risque de danger dans le cadre de l'information préoccupante par la suite, au vu par exemple de la non-mobilisation parentale.

APPEL À LA MISSION JURA ENFANCE À PROTÉGER

La cellule de recueil des informations préoccupantes a la possibilité de vous conseiller sur une situation.

Ainsi les professionnels de la mission Jura Enfance à Protéger sont à votre écoute concernant vos questionnements ou doutes à propos de la situation d'un mineur.

Hors ouverture des institutions, nous rappelons le rôle d'écoute et de conseil du SNATED en appelant le 119.

LE RECUEIL ET LA RETRANSCRIPTION DES INFORMATIONS

COMMENT RECUEILLIR LA PAROLE D'UN ENFANT ?

Un enfant peut se confier à un professionnel à un moment donné sur ses difficultés, ses préoccupations, ce qu'il vit...

Il est alors important :

- de sortir l'enfant du groupe le cas échéant et organiser un temps dédié à la prise en compte de sa parole,
- de prendre le temps d'écouter l'enfant, de réaliser l'entretien dans un lieu adapté et dans un climat de confiance. Une personne ressource peut être identifiée sur la structure pour prendre le relai ou accompagner le professionnel,
- de prendre en considération sa parole sans rechercher la vérité ou tenter de faire la preuve des faits, d'éviter de le faire répéter,
- de retranscrire littéralement les propos du mineur,
- de rassurer et valoriser l'enfant en fin d'entretien sur le fait qu'il ait pu parler.

Le professionnel ne peut garder la confidence de l'enfant secrète même si l'enfant le lui demande, il faut expliquer que garder le secret ne peut pas permettre de le protéger.

Annexe 3 – Modèle de recueil d'information préoccupante ou signalement.

COMMENT RECUEILLIR LA PAROLE D'UN TIERS ?

Dans le cas d'une information donnée par un tiers, il est important de l'écouter dans le récit des difficultés qu'il relate concernant son enfant.

S'il s'agit d'un des détenteurs de l'autorité parentale, et qu'il est en demande d'aide, une réorientation de la personne vers les services de secteur et/ou PMI de l'UTAS compétente doit être faite directement et vous devez vous assurer de l'effectivité de la démarche (Annexe 2 – Les interlocuteurs).

Dans tous les cas, en référence à la loi, le professionnel doit recentrer clairement son questionnement sur la situation de l'enfant : quel risque, quel danger est encouru par l'enfant, la personne peut-elle étayer par des faits datés dans le temps et à quelle fréquence ?

Il est important que les termes soient le plus précis possible.

Le particulier peut rester anonyme s'il le souhaite, dans ce cas l'information préoccupante est rédigée de manière à garder secrète son identité.

Annexe 3 – Modèle de recueil d'information préoccupante ou signalement.

Il est important de noter que dans le cadre d'une réquisition* tous les documents demandés en lien avec la situation devront être communiqués à la justice.

***Réquisition : Article 77-1-1 du Code de Procédures Pénal (CPP)**

" Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel..."

COMMENT RETRANSCRIRE MES PROPRES INQUIÉTUDES ?

En fonction de votre profession, de votre rôle dans l'institution, de l'accompagnement social ou non que vous avez pu exercer dans cette situation, le contenu et la forme des écrits diffèrent.

Voici quelques informations pratiques qui peuvent vous aider dans la démarche de rédaction d'une information préoccupante ou d'un signalement à l'autorité judiciaire. A savoir que les termes employés dans cet écrit seront repris avec la famille dans le cadre des évaluations qui peuvent en découler.

TRAVAILLEUR SOCIAL

Vous êtes travailleur social au sein d'une collectivité territoriale, des services de l'état, d'une entreprise, du secteur associatif, hospitalier ou libéral....

Cadre législatif :

Le secret professionnel est aménagé pour permettre aux professionnels d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la mise en place des actions de protection (articles L226-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, art L223-6 et 434-3 du code pénal)

Sauf intérêt contraire de l'enfant, les parents doivent être tenus informés (article L226-2-1 du CASF*).

Les démarches à suivre :

Tout en respectant l'organisation interne mise en place par votre employeur, l'information préoccupante doit être transmise, par écrit, sans délai à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle des Solidarités
Direction Enfance Famille
Mission Jura Enfance à Protéger
355 Boulevard Jules Ferry
39000 LONS LE SAUNIER

Ou sur la boîte mail de la mission Jura Enfance à Protéger : jep39@jura.fr

Elle est transmise sous forme de rapport social (annexe 4) lorsque le travailleur social a effectué un accompagnement, un suivi ou a réalisé des démarches concernant cette situation.

Elle est transmise sous forme d'information préoccupante ou de signalement (annexe 3), si aucun suivi n'a eu lieu.

Sauf intérêt contraire* de l'enfant, les responsables légaux doivent être tenus informés (article L226-2-1 du CASF).

Si la violence est présumée intrafamiliale, les responsables légaux ne sont pas informés de la démarche, ils le seront par les forces de police et de gendarmerie ou par l'Aide Sociale à l'Enfance si une mesure de protection judiciaire urgente est décidée.

* L'intérêt contraire de l'enfant serait par exemple des risques pour lui : physiques (risque de coups pour avoir parlé) ou psychologiques (pression, chantage, etc...).

PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Ministère de l'Éducation Nationale concourt activement à la politique interministérielle dans le domaine de la protection de l'enfance.

L'école est un lieu privilégié d'observation, de repérage, d'évaluation des difficultés scolaires, personnelles, familiales, sociales et de santé des élèves. Elle offre un cadre sécurisant dans lequel la parole de l'enfant peut être accueillie.

Tout personnel, au contact quotidien des élèves, est concerné chacun dans son domaine de compétence.

Le personnel ne doit jamais rester seul face à une situation d'enfant ou d'adolescent qui le préoccupe.

Parler de la situation d'un enfant avec d'autres professionnels, c'est déjà le protéger, en s'adressant à :

- un-e assistant-e social-e scolaire (collèges, lycées)
- un-e psychologue scolaire (RASED)
- un médecin scolaire
- un-e infirmier-ère scolaire du secteur du collège de rattachement

Pour ces situations, les conseillers techniques de service santé-social (assistant-e de service social, médecin) assurent un rôle de conseil et de soutien technique.

Les recueils d'informations préoccupantes sont adressés à l'inspection académique puis traités en Pôle ressources départemental, instance pluridisciplinaire, présidée par Monsieur l'Inspecteur adjoint.

Après analyse et selon la gravité des faits, la transmission est réalisée :

- soit en direction de la CRIP : Jura Enfance à Protéger
- soit en direction du parquet et avec une copie à la CRIP jep39@jura.fr

La conseillère technique de service social de l'Éducation Nationale est informée des suites données selon les éléments qui peuvent lui être communiqués.

Sauf intérêt contraire* de l'enfant, les responsables légaux doivent être tenus informés (article L226-2-1 du CASF).

Si la violence est présumée intrafamiliale, les responsables légaux ne sont pas informés de la démarche, ils le seront par les forces de police et de gendarmerie ou par l'Aide Sociale à l'Enfance si une mesure de protection judiciaire urgente est décidée.

* L'intérêt contraire de l'enfant serait par exemple des risques pour lui : physiques (risque de coups pour avoir parlé) ou psychologiques (pression, chantage, etc...).

MÉDECIN

Vous êtes médecin libéral, hospitalier ou salarié non hospitalier.

Tout en respectant l'organisation interne mise en place par votre employeur, l'information doit être transmise sans délai à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle des Solidarités
Direction Enfance Famille
Mission Jura Enfance à Protéger
355 Boulevard Jules Ferry
39000 LONS LE SAUNIER

Ou sur la boîte mail de la mission Jura Enfance à Protéger : jep39@jura.fr

Sauf intérêt contraire* de l'enfant, les responsables légaux doivent être tenus informés (article L226-2-1 du CASF).

Si la violence est présumée intrafamiliale, les responsables légaux ne sont pas informés de la démarche, ils le seront par les forces de police et de gendarmerie ou par l'Aide Sociale à l'Enfance si une mesure de protection judiciaire urgente est décidée.

* L'intérêt contraire de l'enfant serait par exemple des risques pour lui : physiques (risque de coups pour avoir parlé) ou psychologiques (pression, chantage, etc...).

Cadre législatif :

Les informations à caractère médical restent couvertes par le secret médical mais doivent pouvoir faire l'objet d'échange entre médecins.

Article 226-14

" L'article 226-13 du CASF n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

- 1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique;
- 2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République ou de la CRIP relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire... "

Elle est transmise sous forme de recueil d'information préoccupante ou signalement si les éléments ne relèvent pas de constats médicaux (annexe 3).

Elle est transmise sous forme de certificat médical lorsque vous avez constaté sur le mineur des traces ou lésions suspectes, ce certificat peut également être joint en annexe d'une information préoccupante ou un signalement (annexe 3).

Art 43 - Code de déontologie médicale

Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

AUTRES PROFESSIONNELS

Vous êtes infirmière, sage-femme, orthophoniste, psychologue, kinésithérapeute....

Vous êtes professionnels exerçants auprès de mineurs, éducateur de jeunes enfants, directeur de crèche, animateur de centre de loisir...

Cadre législatif :

Le secret professionnel est aménagé pour permettre aux professionnels d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la mise en place des actions de protection (article L226-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, art L223-6 et 434-3 du code pénal).

Tout en respectant l'organisation interne mise en place par votre employeur, l'information doit être transmise sans délai à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle des Solidarités
Direction Enfance Famille
Mission Jura Enfance à Protéger
355 Boulevard Jules Ferry
39000 LONS LE SAUNIER

Ou sur la boîte mail de la mission Jura Enfance à Protéger : **jep39@jura.fr**

Elle est transmise sous forme d'information préoccupante ou de signalement (annexe 3).

Sauf intérêt contraire* de l'enfant, les responsables légaux doivent être tenus informés (article L226-2-1 du CASF).

Si la violence est présumée intrafamiliale, les responsables légaux ne sont pas informés de la démarche, ils le seront par les forces de police et de gendarmerie ou par l'Aide Sociale à l'Enfance si une mesure de protection judiciaire urgente est décidée.

* L'intérêt contraire de l'enfant serait par exemple des risques pour lui : physiques (risque de coups pour avoir parlé) ou psychologiques (pression, chantage, etc.).

LES SUITES DONNÉES

À L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

La mission " Jura Enfance à Protéger " peut demander une évaluation sociale de la situation de l'enfant et de sa famille aux équipes sociales et médico-sociales du Conseil départemental. Cette évaluation est à réaliser dans un délai légal de 3 mois.

Cette évaluation consiste à apprécier le danger ou le risque de danger auquel le mineur est exposé. Elle a pour finalité de privilégier dans la mesure du possible la mise en place ultérieure d'une mesure de protection administrative si nécessaire, mais elle peut également aboutir à un signalement dans les conditions prévues par la loi.

Mesures de protection administrative possibles, dites contractuelles puisque faisant l'objet d'un contrat signé avec les détenteurs de l'autorité parentale :

- Aide Educative à Domicile (AED), avec la possibilité de Contrat Jeune Majeur (CJM) pour les 18/21 ans
- Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (MAESF)
- Intervention d'une Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)
- Accueil Contractuel (AC)

La mission JEP informe les professionnels, à l'origine de l'IP, des suites données.

Dans le cadre d'une mesure judiciaire en cours, la mission " Jura Enfance à Protéger " transmet l'IP au partenaire concerné pour prise en compte des éléments, et en copie au Juge des Enfants.

AU SIGNALEMENT

En matière civile

Le **Procureur de la République** a la possibilité de :

Classer sans suite :

Le Parquet ne donne pas suite au signalement.

Il peut par contre transmettre les éléments de situation à la CRIP pour compétence, qui estimera si une évaluation sociale de la situation est opportune.

Décider d'une mesure de protection immédiate :

Dans les cas de signalements directs au Procureur de la République pour les situations les plus graves, le magistrat du Parquet peut prendre une mesure de protection urgente par le biais d'une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) afin de protéger le mineur d'une situation de danger ; le juge des enfants est saisi en parallèle de la situation.

Saisir le Juge des Enfants :

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, et lorsque la famille n'adhère pas ou n'est pas accessible à la mesure administrative, en vertu de l'article 375 du Code Civil.

Une fois saisi par le Procureur de la République dans le cadre d'une requête en assistance éducative, le Juge des Enfants statuera sur la nécessité ou non de mettre en place une mesure de protection.

Avant toute décision, le juge des enfants doit, sauf cas particulier (urgence, jeune âge de l'enfant) entendre le mineur concerné, les détenteurs de l'autorité parentale et toute autre personne utile.

Dans le cadre d'une procédure en assistance éducative (AE), le juge des enfants incite les détenteurs de l'autorité parentale à prendre ses responsabilités pour faire cesser la situation de danger, et prend des décisions telles que :

- non-lieu à assistance éducative,
- Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE), afin d'apprécier la situation du mineur de manière plus approfondie, de manière pluridisciplinaire et proposer une orientation ou des aides,
- expertises psychiatriques ou psychologiques concernant l'enfant ou/et ses parents,
- Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF), pour s'assurer que les dépenses répondent aux besoins de l'enfant.
- mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO), destinée à mettre en place un soutien et un accompagnement à domicile autour de l'enfant et de sa famille,
- mesure de Placement Educatif à Domicile (PEAD), l'enfant est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) mais maintenu au domicile de ses parents avec un accompagnement renforcé et un lieu de repli en dehors du domicile familial (MECS, Assistant familial) etc., en cas de danger.
- mesure de placement confiant l'enfant à l'ASE, l'enfant est accueilli en établissement ou chez un(e) assistant familial(e).
- mesure confiant l'enfant à une personne Tiers Digne de Confiance (TDC),

Quelle que soit la mesure de protection prise par le Juge des Enfants, les parents restent titulaires de l'autorité parentale.

En matière pénale :

Le Procureur de la République, en cas de suspicion d'infraction pénale, peut diligenter une enquête par les services de Police et de Gendarmerie.

Au cours ou à l'issue de la procédure, le Parquet peut transmettre les éléments de situation à la CRIP qui estimera si une évaluation sociale de la situation est opportune.



LES ANNEXES

ANNEXE 1 - RÉFÉRENCES LÉGALES

CODE CIVIL

Article 375 - Notion de danger

Modifié par LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 12

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants. Ce rapport comprend notamment un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article L226-3

Modifié par LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 24

Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations. Lorsqu'elles sont notifiées par une fondation ou une association de

protection animale reconnue d'intérêt général à ladite cellule, les mises en cause pour sévices graves ou acte de cruauté ou atteinte sexuelle sur un animal mentionnées aux articles 521-1 et 521-1-1 du code pénal donnent lieu à l'évaluation de la situation d'un mineur mentionnée au troisième alinéa du présent article.

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée, au regard du référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant fixé par décret après avis de la Haute Autorité de santé, par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. A cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues aux 5°, 5° bis et 5° ter de l'article L221-1.

Article L226-4 Conditions de saisine de l'autorité judiciaire

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 10

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 11

I.- Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L222-3 et L222-4-2 et au 1° de l'article L222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance. Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du conseil départemental fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressée.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.

II.- Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil départemental. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.

Article L226-8 : affichage 119

L'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs.

CODE PÉNAL

Article 223-6 - Obligation générale de porter secours

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 5

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.

Article 434-3 - Obligation d'informer le Procureur de la République ou le Président du Conseil départemental des mauvais traitements à enfants

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 1

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 5

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

LE SECRET PROFESSIONNEL

Les personnes soumises au secret professionnel

Elles sont listées par textes législatifs ou réglementaires ; ainsi sont notamment soumis au secret professionnel :

- par état : les ministres du culte si la confiance a été faite en qualité de ministre du culte
- par profession :
 - les médecins, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes les puéricultrices ainsi que les étudiants et les stagiaires de ces professions, les assistants sociaux, les avocats, les banquiers...
- par fonction ou mission :
 - toutes les personnes travaillant dans les services des affaires sanitaires et sociales, les personnes travaillant aux missions de service de l'Aide Sociale à l'Enfance, de la PMI, des CLI, des numéros d'appel de l'enfance maltraitée (119, Jura Enfance à protéger), des commissions du droit et de l'autonomie, les personnels des CMPP, etc.

Toutes les personnes dépositaires d'informations nominatives sont soumises à l'obligation de secret quel que soit leur statut et plus particulièrement les élus, bénévoles et personnel administratif.

Le secret professionnel

Article 226-13 du Code Pénal

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000
en vigueur le 1er janvier 2002

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article L221-6 du CASF : Le secret professionnel des personnes participant aux missions de l'Aide Sociale à l'Enfance

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L221-3 du présent code.

Afin de lui permettre d'exercer ses responsabilités en matière de protection de l'enfance, toute personne participant aux missions de l'ASE est tenue d'informer le Président du Conseil départemental ou son représentant désigné, des situations d'enfants en danger.

Article 226-14 du Code Pénal - Les exceptions

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 41

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

- 1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
- 2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;
- 3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ;

5° Au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L203-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Le partage d'information à caractère secret

Article L226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Création Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 15 [] JORF 6 mars 2007

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

La transmission de documents :

Décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L221-3 du code de l'action sociale et des familles

Le présent décret organise la transmission d'informations entre départements lorsqu'une famille déménage et que sa nouvelle adresse est connue. Cette transmission d'informations s'applique aux familles qui font l'objet de prestations administratives d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, de mesures judiciaires de protection de l'enfance ou d'information préoccupante en cours de traitement ou d'évaluation. Le décret définit également la notion d'information préoccupante, introduite par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

LOI n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
(1) Article 80 :

II. - L'article 60-1 du code pénal est ainsi rétabli :

" Art. 60-1. - L'officier de police judiciaire peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. "

La loi ne consacrant pas l'existence d'un dossier de l'Aide sociale à l'enfance, les documents conservés par l'administration au titre de la protection de l'enfance sont soumis aux règles de droit commun, et notamment aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par une ordonnance du 6 juin 2005.

Il convient dans ce cadre de distinguer parmi les documents qui composent le dossier de l'Aide sociale à l'enfance les documents qui sont de nature administrative et relèveront de la législation précitée, et ceux qui sont de nature judiciaire.

En effet les documents de nature judiciaire produits dans le cadre de l'assistance éducative sont soumis à une législation ciblée, article 1187 du Code de procédure civile.

Selon l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 " Sont considérés comme documents administratifs, (...), quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions ".

L'accès à ces documents est aujourd'hui soumis à la loi du 17 juillet 1978 qui pose le principe d'un droit d'accès des administrés aux documents administratifs. La loi ne pose aucune condition d'âge pour consulter ces documents. Il est nécessaire d'appliquer le principe qui veut que l'enfant mineur soit représenté dans l'exercice de ses droits par le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale.

Selon l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, " le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration ".

Dans le champ de la protection de l'enfance, le droit d'accès aux documents administratifs est limité par l'application de l'article 6-II de la loi de 1978. Cet article déclare que ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : « dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical (...) " ; " portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable " ; " faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice ".

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 40 – Avis de crime et délit

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 () JORF 10 mars 2004

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 40-1 Suites données par le Parquet

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 68 JORF 10 mars 2004

Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le Procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

- 1° Soit d'engager des poursuites ;
- 2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;
- 3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

Article 60-1

Transféré par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 80 () JORF 10 mars 2004

Création Loi 2003-239 2003-03-18 art. 18 1° JORF 19 mars 2003

Sur demande de l'officier de police judiciaire, qui peut intervenir par voie télématique ou informatique, les organismes publics ou les personnes morales de droit privé, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 31 et à l'article 33 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mettent à sa disposition les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives qu'ils administrent.

L'officier de police judiciaire, intervenant sur réquisition du procureur de la République préalablement autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention, peut requérir des opérateurs de télécommunications, et notamment de ceux mentionnés à l'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs.

Les organismes ou personnes visés au présent article mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une amende de 3 750 Euros. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent alinéa. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les catégories d'organismes visés au premier alinéa ainsi que les modalités d'interrogation, de transmission et de traitement des informations requises.

Le Procureur de la République ou l'Officier de Police Judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord.

A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 euros.

A peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition prise en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Article 77-1-1

Modifié par LOI n°2022-299 du 2 mars 2022 - art. 12

Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris, sous réserve de l'article 60-1-2, celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord.

En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont applicables.

Article 99-3

Modifié par LOI n°2022-299 du 2 mars 2022 - art. 12

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris, sous réserve de l'article 60-1-2, ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 et à l'article 56-5, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

En l'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-1 sont applicables.

Le dernier alinéa de l'article 60-1 est également applicable.

ANNEXE 2 - LES INTERLOCUTEURS

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier

11 Rue Pasteur
39 000 LONS LE SAUNIER

Tél. 03 84 35 13 00

Courriel : permanence.mineurs.pr.tj-lons-le-saunier@justice.fr

SNATED (ALLÔ ENFANCE EN DANGER)

Service national d'accueil téléphonique à l'enfance en danger

Tél. 119

24h/24 – 7j/7

ÉDUCATION NATIONALE

Inspection Académique du Jura

Service social en faveur des Elèves
335 Rue Charles Ragmey
39 021 LONS LE SAUNIER

Tél. 03 84 87 27 20

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA

Mission " Jura Enfance à Protéger "

355 Boulevard Jules Ferry
39 000 LONS LE SAUNIER

Tél. 03 84 87 41 02 ou 03 84 87 40 55

Courriel : jep39@jura.fr

LES UNITÉS TERRITORIALES D'ACTION SOCIALE DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA

CHAMPAGNOLE/ARBOIS

Maison des Solidarités
20 rue Edouard Herriot
39 300 CHAMPAGNOLE

Tél. 03 84 52 13 35

DOLE

Maison des Solidarités
4 Cours Clemenceau
39 100 DOLE

Tél. 03 84 79 60 80

LONS LE SAUNIER

Maison des Solidarités
5 Rue du Colonel Mahon
39 000 LONS LE SAUNIER

Tél. 03 84 87 13 13

SAINT-CLAUDE

Maison des Solidarités
14 Rue Rosset B.P. 18
39 205 SAINT-CLAUDE Cedex

Tél. 03 84 45 20 88

ANNEXE 3

☐ INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Transmission à :

jep39@jura.fr

☐ SIGNALEMENT

Transmission à :

permanence.mineurs.pr.tj-lons-le-saunier@justice.fr

Copie à :

jep39@jura.fr

À Le / /

RÉDACTEUR

Nom

Prénom

Fonction

INSTITUTION OU STRUCTURE

Adresse

Téléphone

Mail

AUTEUR DES INFORMATIONS

☐ Anonyme

☐ Non anonyme

Nom

Qualité de l'appelant

Prénom

☐ Famille (précisez)

☐ Enfant lui-même

Adresse

☐ Autre enfant

☐ Autre (précisez)

☐ Professionnel

Téléphone

Mail

Le signalant souhaite-t-il savoir si une suite a été donnée ?

☐ OUI

☐ NON

IDENTIFICATION DU OU DES MINEURS CONCERNÉS

Nom	Nom	Nom	Nom
Prénom	Prénom	Prénom	Prénom

Date et lieu de naissance ou âge

--	--	--	--

Statut de l'enfant : Enfant du couple de Madame, Monsieur

--	--	--	--

Établissement scolaire fréquenté

--	--	--	--

OU VIT LE(S) MINEUR(S) ?

COORDONNÉES DES PARENTS

Parent 1	Parent 2
Nom	Nom
Prénom	Prénom
Adresse	Adresse
Tél.	Tél.

Catégorie Socio-Professionnelle

☐ Actif ayant un emploi ☐ Emploi précaire ☐ Chômeur, demandeur d'emploi ☐ Inactif (retraité, invalide, handicapé, minima sociaux...) ☐ Ne sait pas	☐ Actif ayant un emploi ☐ Emploi précaire ☐ Chômeur, demandeur d'emploi ☐ Inactif (retraité, invalide, handicapé, minima sociaux...) ☐ Ne sait pas
---	---

Y a-t-il d'autres enfants dans la famille ?

☐ Non
 ☐ Oui
 ☐ Ne sais pas

Si oui, informations :

Le signalant a-t-il échangé avec la famille sur ces informations ?

☐ Non
 ☐ Oui

Pourquoi ?

Nature des faits

- | | | |
|--|---|--|
| ☐ Violences physiques | ☐ Violences psychologiques | ☐ Négligences lourdes |
| ☐ Violences sexuelles | ☐ Autres | |

Qui en serait l'auteur ?

Nom	Prénom
Adresse	Tél.
	Lien avec l'enfant

Nature du risque

- | | | |
|---|--|-----------------------------------|
| ☐ Éducation | ☐ Entretien | ☐ Moralité |
| ☐ Santé physique | ☐ Santé psychologique | ☐ Sécurité |
| ☐ Condition d'éducation défailante | ☐ Danger résultant de l'enfant lui-même | |

Aide à la rédaction :

Les faits :

Noter avec précision les éléments d'inquiétudes et les dater.

La personne signalante indique que....

Les faits ont-ils été constatés par le signalant ? Quelle fréquence ?

Si entretien avec l'enfant : Certifie avoir reçu ce jour l'enfant....

Accompagné de (noter s'il s'agit d'une personne mineure ou non, indiquer si possible les coordonnées de la personne et les liens de parenté éventuels avec l'enfant) La personne accompagnatrice nous a dit que : "...."

L'enfant nous a dit que : "...."

Description des faits précis, des constats/lésions s'il y a lieu...

Description du comportement de l'enfant pendant l'entretien...

Fait à le / / 20.....

Signature

ANNEXE 4 - RAPPORT SOCIAL

À le / / 20.....

Référent du dossier :

Concernant la situation de :

Téléphone direct :

Nom	Prénom
Date de naissance	Lieu de naissance
Demeurant à	

Nom	Prénom
Date de naissance	Lieu de naissance
Demeurant à	

Nom	Prénom
Date de naissance	Lieu de naissance
Demeurant à	

Nom	Prénom
Date de naissance	Lieu de naissance
Demeurant à	

RÉSIDENTE DE(S) ENFANT(S) CONCERNÉ(S)

PARENTS et/ou personnes adultes vivant au foyer principal de l'enfant	
NOM (nom de jeune-fille pour la mère)	Prénom
Date de naissance	Qualité
Situation familiale et date (mariage, séparation, ...)	
Profession	Tél.

Coordonnées du parent séparé et son conjoint (si séparés)	
NOM (nom de jeune-fille pour la mère)	Prénom
Date de naissance	Qualité
Situation familiale et date (mariage, séparation, ...)	
Adresse	
Profession	Tél.

ENFANTS

Nom		Prénom
Date de naissance	Lieu de naissance	
Vivant au foyer (si hors foyer, lieu, droit de visite à préciser)		
Autorité parentale		Statut (fils de M, Mme)

Nom		Prénom
Date de naissance	Lieu de naissance	
Vivant au foyer (si hors foyer, lieu, droit de visite à préciser)		
Autorité parentale		Statut (fils de M, Mme)

Nom		Prénom
Date de naissance	Lieu de naissance	
Vivant au foyer (si hors foyer, lieu, droit de visite à préciser)		
Autorité parentale		Statut (fils de M, Mme)

Nom		Prénom
Date de naissance	Lieu de naissance	
Vivant au foyer (si hors foyer, lieu, droit de visite à préciser)		
Autorité parentale		Statut (fils de M, Mme)

RAPPORT

1. Histoire familiale

Si besoin, 1 paragraphe par enfant

2. Perception des faits et de la situation par les parents

Prise de conscience des parents concernant les difficultés rencontrées par leurs enfants, capacité des parents à se mobiliser pour aider l'enfant, le niveau d'adhésion des parents à un projet...

3. Perception des faits et de la situation par le ou les enfants

L'enfant a-t-il conscience d'un dysfonctionnement, comment parle-t-il de ses difficultés, niveau d'adhésion pour une aide, a-t-il des solutions ou des idées pour une amélioration de sa situation...

4. Actions ou dispositifs tentés ou mis en place

Cadre administratif ou judiciaire, toute mesure ou accompagnement significatif tel suivi CMP...

5. Analyse de la situation

Développement global de l'enfant, la capacité des parents à prendre en compte les besoins de leur(s) enfant(s) sur le plan matériel, psychique et éducatifs. La cohérence et l'objectivité de leur discours, le degré de prise de conscience des parents aux difficultés pointées et les ressources dont ils disposent pour y répondre.

6. Conclusion et propositions d'action

Évaluation de la notion de danger, les propositions d'aides, le positionnement des parents et de l'enfant vis à vis des aides proposées, les réactions des parents à la restitution de la conclusion et du contenu du rapport...

En cas de transmission à l'autorité judiciaire, motiver en fonction de l'article L 226-4 du CASF

- ☐ " Plusieurs actions ont été mises en place et celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation " ;
- ☐ " refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service. "
- ☐ " mineur présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code Civil mais impossibilité d'évaluer cette situation. "
- ☐ " Danger grave et immédiat notamment dans les situations de maltraitance "

Date...../...../.....

Visa du supérieur hiérarchique

Signature du Travailleur social
ou Travailleur médico-social

jura

LE DÉPARTEMENT



Jura Enfance à Protéger

355 Boulevard Jules Ferry
39000 LONS-LE-SAUNIER

Tél. 03 84 87 41 02
ou 03 84 87 40 55
Mail. jep39@jura.fr

jura.fr